

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit fixé à 29,00 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2022-2023 de l'Office des professions du Québec.

Québec, le 6 décembre 2021

*La ministre de l'Enseignement supérieur,*  
DANIELLE MCCANN

76066

**A.M., 2021-13**

**Arrêté numéro P-30.1.1-2021-13 du ministre des Finances en date du 8 décembre 2021**

Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1)

CONCERNANT une modification des conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement applicable aux entreprises facturées au tarif « L » ainsi qu'aux entreprises consommatrices de grande puissance desservies par les réseaux autonomes

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (chapitre P-30.1.1) qui prévoit notamment que le montant d'une aide financière ne peut excéder 20% des coûts d'électricité de chacune des périodes de facturation durant la durée maximale d'application de l'aide financière déterminée par arrêté;

VU le troisième alinéa de l'article 3 de cette loi qui prévoit que les modalités selon lesquelles l'aide financière est appliquée sont prévues par arrêté;

VU l'article 6 de cette loi qui prévoit que, pour bénéficier de l'aide financière, une entreprise doit transmettre sa demande au ministre avant la date et selon les modalités déterminées par arrêté;

VU le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi qui prévoit notamment que, lorsqu'une décision a pour effet d'octroyer ou de modifier une aide financière, cette décision est notifiée au distributeur d'électricité qui indique, selon les modalités déterminées par arrêté, le montant de l'aide sur la facture d'électricité qu'il délivre à l'entreprise;

VU les conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par l'arrêté numéro P-30.1.1-2021-01 du 16 mars 2021 (2021, G.O. 2, 1638);

VU l'article 7 de cet arrêté qui prévoit notamment que l'aide financière accordée à l'égard d'un projet dont les coûts admissibles sont inférieurs à 250 millions de dollars est exigible à compter de la date prévue à l'article 11 de l'arrêté jusqu'à l'expiration d'une période de 48 mois consécutifs;

VU l'article 12 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux qui prévoit que les arrêtés prévus par cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'en raison de l'urgence sanitaire, plusieurs entreprises participant au Programme d'aide financière à l'investissement ont dû ralentir leurs activités et retarder la réalisation des investissements prévues à l'égard d'un projet admissible avec comme résultat une impossibilité de réaliser la totalité de ces investissements avant la fin de la période d'application de l'aide financière de 48 mois consécutifs;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier sous certaines conditions et pour certaines entreprises la période d'application de l'aide financière;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1.** Les conditions, modalités et caractéristiques du Programme d'aide financière à l'investissement établies par l'arrêté ministériel numéro P-30.1.1-2021-01 du 16 mars 2021 (2021, G.O. 2, 1638) sont modifiées par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1.** Malgré toute disposition inconciliable, une entreprise dont le premier rapport audité complet sur les coûts capitalisés d'un projet comportant des coûts admissibles inférieurs à 250 millions de dollars a été soumis au ministre avant le 25 novembre 2021, peut obtenir que l'aide financière à laquelle elle a droit soit répartie sur 48 facturations mensuelles à l'intérieur d'une période de 72 mois débutant à compter de la date prévue à l'article 11 si elle transmet au ministre d'ici le 31 décembre 2022 une demande d'étalement du versement de l'aide financière démontrant, à la satisfaction du ministre, que l'urgence sanitaire a eu pour effet de retarder la réalisation de ce projet d'investissement. »

2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 décembre 2021

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

76074

## **A.M., 2021-16**

### **Arrêté numéro V-1.1-2021-16 du ministre des Finances en date du 7 décembre 2021**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT certains règlements visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement — volet 5

VU que le paragraphe 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ce paragraphe;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4768A);

— le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, G.O. 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n<sup>o</sup> 40 du 7 octobre 2021 :

— Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 novembre 2021, par la décision n<sup>o</sup> 2021-PDG-0057, les règlements suivants :

— Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites;

— Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

Le 7 décembre 2021

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD